



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU LOT

ENREGISTRE le 30/04/2009
Sous le n° E-2009-73

direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

ARRÊTÉ n° E-2009-73
PRÉFECTORAL DE POLICE DES CARRIÈRES

La Préfète du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code minier ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 autorisant la SAS BERGON DELTEIL à exploiter une carrière de matériaux calcaires et ses installations annexes sur le territoire de la commune de MONTCABRIER aux lieux-dits « Les Térondeles, Les Camarades et Les Capoulettes » ;
- VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2009.11 du 7 avril 2009 de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- CONSIDÉRANT que la SAS BERGON DELTEIL ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté le document de sécurité et de santé tel que prévu par l'article 4 du titre Règles Générales du RGIE ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi de dossiers de prescriptions conformément à l'article 10 du titre Règles Générales du RGIE ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant utilise une piste dont la pente est supérieure à 20% sans disposer de l'autorisation préfectorale requise conformément à l'article 20 du titre Véhicules sur Pistes du RGIE ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La SAS BERGON DELTEIL est mise en demeure de respecter, pour son site de la commune de MONTCABRIER aux lieux-dits « Les Théronnels, Les Camarades et Les Capouettes » les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de trois mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Présenter un document de santé et de sécurité adapté au site;
- Établir les dossiers de prescriptions correspondant ;
- Ne pas disposer de piste dont la pente est supérieure à 20%

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit adresser à Madame la Préfète du Lot, au plus tard dans un délai de trois mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2 et 3, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier - travaux d'office, - indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Maire de la commune de MONTCABRIER,
- à la SAS BERGON DELTEIL -« Les Théronnels » - 46700 MONTCABRIER
-

À Cahors, le 23 AVR 2009.

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Jean-Christophe PARISOT

Direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

ARRÊTÉ n° E. 2009. 72
PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 autorisant la SAS BERGON DELTEIL à exploiter une carrière de matériaux calcaires et ses installations annexes sur le territoire de la commune de MONTCABRIER aux lieux-dits Les Têrondels, Les Camarades et Les Capoulettes ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2009.11 du 7 avril 2009 de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDÉRANT que la SAS BERGON DELTEIL ne respecte pas les dispositions des articles 1.4, 4.2.1, 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La SAS BERGON DELTEIL est mise en demeure de respecter, pour son site de la commune de MONTCABRIER aux lieux-dits « Les Théronnels, Les Camarades et Les Capoulettes » les prescriptions des articles 1.4, 4.2.1, 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007.

ARTICLE 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de trois mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Réaliser le récolement de respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral;
- Aménager les rejets afin de réduire la perturbation au milieu récepteur.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit adresser à Madame la Préfète du Lot, au plus tard dans un délai de trois mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité) indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Maire de la commune de MONTCABRIER,
- à la SAS BERGON DELTEIL « Les Théronnels » 46700 MONTCABRIER

À Cahors, le 23 avril 2009

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Jean-Christophe PARISOT